

DIFFUSION GENERALE

Documents Administratifs

(IMPOTS)

Texte n° DGI 2011/21
NOTE COMMUNE N° 12/2011

OBJET : Imposition des actes et écrits relatifs aux associations aux droits de timbre

La question posée est de savoir si les actes et écrits relatifs aux associations sont soumis aux droits de timbre ?

Il a été répondu à cette question comme suit :

Etant donné que l'article 3 la loi n°59-154 du 7 novembre 1959, a prévu que la déclaration et les pièces annexées à la formation d'une association objet du dépôt au siège du gouvernorat ou délégation , doivent être timbrées (timbre de dimension).

Et étant donné que le paragraphe II de l'article 8 de la loi 93-53 du 17 mai 1993 relative à la promulgation du code des droits d'enregistrement et de timbre, a prévu qu'à compter de la promulgation de cette loi toutes les dispositions antérieures ou contraires aux dispositions du code des droits d'enregistrement et de timbre sont abrogées, il s'ensuit que :

- La modalité de paiement des droits de timbre par le biais de timbre de dimension a été abrogée par la dite loi de promulgation.

- Le champ d'application des droits de timbre a été exclusivement limité aux actes et écrits prévus par l'article 117 du code des droits d'enregistrement et de timbre, sous réserve des exonérations prévues par l'article 118 du même code.

Sur la base de ce qui précède, les droits de timbre ne sont pas exigibles sur les actes et écrits relatifs à la vie des associations tels que les statuts , la liste des fondateurs et les procès verbaux et autres écrits et pièces qui ne portent pas sur des opérations soumises aux droits d'enregistrement proportionnels ou progressifs (mutations des immeubles , partages...).

**LE DIRECTEUR GENERAL DES ETUDES
ET DE LA LEGISLATION FISCALES**

Signé : Mohamed Ali BEN MALEK